



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
Société AMF QSE à Joué-lès-Tours**

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 21205 délivré le 5 juin 2023 relatif à l'exploitation par la société AMF QSE d'un entrepôt couvert situé route de Monts à Joué-les-Tours, sur l'ancien site TUPPERWARE, et notamment son article 3.5.2.2 et son titre 5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 septembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite du 20 septembre 2024 ;

Vu le courrier du 26 septembre 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation de sprinklage n'est pas opérationnelle ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.5.2.2 et du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 21205 du 5 juin 2023 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMF QSE de respecter les dispositions de l'article 3.5.2.2 et du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 21205 du 5 juin 2023, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – La société AMF QSE, exploitant un entrepôt de stockage situé route de Monts à Joué-lès-Tours, est mise en demeure de respecter, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3.5.2.2 et du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 21205 du 5 juin 2023 susvisé en finalisant la mise en place des installations de sprinklage.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article précité, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée maximale de 5 ans.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir :

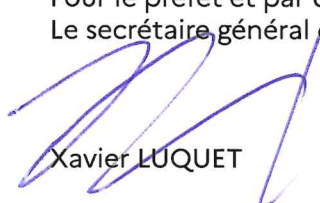
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 15 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier LUQUET